

ONE MORE THING

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique (EURL)

Au capital de 821 000 euros

Siège social

**60 quai Richelieu
33000 BORDEAUX**

RCS BORDEAUX 801 025 826

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision de l'Associé Unique du 15 juillet 2026

Effet au 31 juillet 2026

Certifiés conformes

Le Gérant,

Franck ROLLAND

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique**, régie par :

- les présents statuts ;
- les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ;
- ainsi que par toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et celles qui viendraient à les modifier ou les compléter.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, elle continuerait d'exister de plein droit sous la forme d'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa transformation.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, l'administration, l'animation et la cession de ces participations ;
- l'exercice de toutes activités de société holding, notamment la définition de la politique du groupe, la fourniture de prestations de services administratives, financières, comptables, juridiques, commerciales, techniques ou de direction au profit de ses filiales ou de toute société dans laquelle elle détient une participation ;
- le commerce, l'achat et la vente de chevaux et de véhicules ;
- le sponsoring sportif ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

ONE MORE THING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« **Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique** »

ou des initiales :

« **EURL** »

ainsi que de l'indication du montant du capital social, du numéro unique d'identification (SIREN), de la mention **RCS Bordeaux** et, le cas échéant, de toute

autre mention rendue obligatoire par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**60 quai Richelieu
33000 BORDEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.
En cas de pluralité d'associés, le transfert du siège social sera décidé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La prorogation de la Société peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant total de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la totalité du capital social d'origine.

À la suite des différentes opérations intervenues depuis la constitution de la Société, et notamment des augmentations de capital régulièrement décidées, le capital social est désormais fixé à :

HUIT CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (821 000 €)

Le détail des apports et des opérations ayant conduit à la composition actuelle du capital résulte des décisions de l'associé unique et des actes régulièrement publiés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

HUIT CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (821 000 €)

Il est divisé en **821 000 parts sociales de un (1) euro** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'associé unique, ces décisions relèvent de sa compétence exclusive.

En cas de pluralité d'associés, elles sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés disposent, en cas d'augmentation de capital en numéraire, d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation ou suppression dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toute réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, proportionnellement au nombre de parts détenues.

Elle donne également droit à participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et les présents statuts.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni provoquer le partage ou la licitation des biens sociaux. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises par la Société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé sont libres, sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation particulière des présents statuts.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et devenir opposable à la Société ainsi qu'aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont transmissibles par succession, liquidation de communauté entre époux ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que par donation, sous réserve, le cas échéant, des règles d'agrément applicables.

Les transmissions de parts emportent de plein droit adhésion du cessionnaire ou de l'ayant droit aux présents statuts.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils sont rééligibles.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de ne pas le faire dans des conditions abusives ou de nature à causer un préjudice à la Société.

Le gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi. Toute révocation sans juste motif peut ouvrir droit à réparation du préjudice éventuellement subi.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle, variable ou résulter d'un cumul de ces modalités.

Le gérant peut conclure avec la Société un contrat distinct de son mandat social, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

À ce titre, il représente la Société à l'égard des tiers et peut accomplir tous actes de gestion, d'administration, de disposition et de représentation qu'il juge utiles à l'intérêt de la Société.

Les limitations de pouvoirs éventuellement décidées par l'associé unique ou par les associés sont inopposables aux tiers, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le gérant peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ouvrir, faire fonctionner et clôturer tout compte bancaire ou postal ;
- conclure, modifier ou résilier tout contrat, convention ou marché entrant dans l'objet social ;
- acquérir, vendre, échanger, louer ou prendre à bail tous biens mobiliers nécessaires à l'activité de la Société ;
- représenter la Société auprès de toutes administrations, juridictions, organismes publics ou privés et signer tous actes, déclarations ou documents utiles ;

- consentir toutes délégations de pouvoirs ou de signature pour un objet déterminé et sous sa responsabilité.

Le gérant exerce ses fonctions dans l'intérêt social et répond de sa gestion dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Il prend seul toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant, notamment celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- à la nomination, au renouvellement, à la rémunération et à la révocation du ou des gérants ;
- à la modification des statuts ;
- aux augmentations, réductions ou amortissements du capital social ;
- à la transformation, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou à toute autre opération affectant son existence ou son organisation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit sur un procès-verbal inscrit sur un registre ou conservé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions de majorité et de quorum prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés, sont soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique exerçant les fonctions de gérant, les conventions conclues avec la Société sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les conventions interdites par la loi sont nulles de plein droit et engageant, le cas échéant, la responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lorsque celle-ci est requise.

Le gérant établit également, le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que tout autre document dont l'établissement est imposé par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, dans les délais prévus par la loi. L'associé unique ou les associés statuent ensuite sur l'affectation du résultat de l'exercice.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes annuels, il est procédé à l'affectation du résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide librement de l'affectation du bénéfice distribuable. Il peut notamment être affecté en totalité ou en partie :

- à la distribution de dividendes ;
- au report à nouveau ;
- à la constitution de réserves facultatives ;
- ou à toute autre affectation conforme aux dispositions légales.

En cas de perte, l'associé unique ou les associés statuent sur son affectation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions territorialement compétentes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à leur différend.

ARTICLE 18 – DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS

Après leur approbation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la loi, elle peut demander que les comptes annuels ou certains de leurs éléments bénéficient des mesures de confidentialité autorisées.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue sur la poursuite ou non de l'activité de la Société dans les délais prévus par la loi.

En cas de décision de poursuite de l'activité, il est procédé, le cas échéant, à la reconstitution des capitaux propres ou à toute autre mesure prévue par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en toute autre forme de société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, selon les règles de majorité applicables à la forme sociale concernée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle conserve l'ensemble de ses droits, obligations, contrats et engagements, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la nouvelle forme sociale.

Le ou les dirigeants en fonction poursuivent leurs fonctions ou sont remplacés conformément aux dispositions applicables à la nouvelle forme sociale.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision de dissolution entraîne l'ouverture de la liquidation, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine ou toute autre modalité de dissolution sans liquidation.

La décision de dissolution désigne le ou les liquidateurs, fixe l'étendue de leurs pouvoirs et détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ils exercent leur mission.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et procéder à toutes opérations nécessaires à la liquidation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision les ayant désignés ou par la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Après règlement du passif, remboursement du capital social et, le cas échéant, répartition du boni de liquidation, les comptes définitifs de liquidation sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui prononce la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à rechercher une solution amiable à leur différend, sans que cette démarche constitue une condition de recevabilité de l'action en justice.

ARTICLE 24 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts, ainsi que de toute décision de l'associé unique ou des associés les modifiant, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, d'inscription modificative et, plus généralement, toutes démarches requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Statuts certifiés conformes

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du 15 juillet 2026, avec effet au 31 juillet 2026.

Fait à **Bordeaux**,
Le **15 juillet 2026**

Le Gérant,
Franck ROLLAND